

Date :
28/03/2001

Origine :
DDRI

Réf. :
DDRI n° 48/2001
 n /
 n /
 n /

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Pour attribution

MMES et MM les Directeurs

. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

Pour information

Plan de classement :

51 | | | | | |

Titre :

Modalités de remboursement de produits d'optique achetés dans
un autre Etat membre

Résumé :

Remboursement sur la base des tarifs français des frais correspondant à l'achat
de produits d'optique dans un autre Etat membre par des assurés d'un régime
français de sécurité sociale.

Pièces jointes : 1

Liens :

Date d'effet :

1er mars 2001

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DPAS/Jean-Piere ADAM - Claude LEVY

Téléphone :

01.42.79.32.85 - 01.42.79.35.85

@

Direction Déléguée Aux Risques

28/03/2001

Origine : MMES et MM les Directeurs
.des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale
DDRI
Pour attribution
MMES et MM les Directeurs
. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie
Pour information

N/Réf. : DDRI - n° 48/2001

Objet : Circulaire DSS/DACI/2001/120 du 1^{er} mars 2001 relative au remboursement des frais d'optique engagés dans un autre Etat membre de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen.

Vous voudrez bien trouver ci-joint la *Circulaire n°DSS/DACI/2001/120 du 1^{er} mars 2001* qui fait une application partielle des arrêts KOHLL et DECKER et qui ont été rendus le 28 avril 1998 par la Cour de Justice des Communautés Européennes.

Les instructions ci-jointes annulent et remplacent celles contenues dans la lettre ministérielle du 29 juin 1998 (cf. bulletin INFO-CNAMTS n°393 du 8 juillet 1998).

En effet, après avoir donné comme instructions de s'en tenir à l'application de la réglementation nationale, le Ministère a décidé d'appliquer en partie la Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes.

En effet, il a été décidé d'appliquer le dispositif de remboursement prévu dans l'affaire DECKER (affaire C - 120/95 du Bulletin Officiel des Communautés Européennes).

Le Ministère précise la portée de cet arrêt en **demandant d'en appliquer strictement les termes.**

Il convient auparavant de rappeler brièvement les faits de l'espèce ; à savoir achat d'une paire de lunettes en Belgique par un ressortissant luxembourgeois sur ordonnance d'un ophtalmologiste établi au Luxembourg.

Il s'agissait donc de l'achat de produits médicaux (lunettes de vue) soulevant le problème de l'application du principe de la libre circulation des marchandises en droit communautaire. La Caisse luxembourgeoise

d'assurance maladie avait refusé de rembourser son assuré, Monsieur DECKER, celui-ci n'ayant d'ailleurs pas demandé une autorisation préalable à sa caisse.

A l'occasion de ce litige, opposant Monsieur DECKER à l'organisme de sécurité sociale luxembourgeois, la Cour de Justice des Communautés Européennes avait été amenée à se prononcer sur la compatibilité avec le droit communautaire des réglementations nationales qui subordonnent le remboursement des frais médicaux exposés dans un pays de l'union européenne, autre que le pays d'affiliation, à une autorisation préalable.

Aux termes de la législation luxembourgeoise (on notera que les mêmes principes existent dans la législation française), les assurés et leurs ayants droit ne peuvent se faire soigner à l'étranger qu'après avoir obtenu une autorisation préalable de l'organisme de sécurité sociale auquel ils sont affiliés.

La Cour de Justice des Communautés Européennes examinant la demande de remboursement des prestations présentées par Monsieur DECKER au regard du Traité instituant la Communauté Européenne a estimé qu'il y avait lieu de faire droit à la requête du demandeur.

En effet, la Cour de Justice des Communautés Européennes s'est fondée sur le **principe de libre circulation des marchandises**.

Selon la Cour de Justice des Communautés Européennes l'autorisation préalable constituait une entrave à ce principe communautaire.

Toutefois, elle a estimé que le refus de remboursement des prestations exécutées sur le territoire d'un autre Etat membre ne pourrait se justifier que par un risque réel et effectif de rupture de l'équilibre financier de l'Etat compétent.

Cet argument ne pouvait être invoqué dès lors que, comme le précise la Cour de Justice des Communautés Européennes, le remboursement des soins se fait selon les tarifs de ce même Etat, à savoir l'Etat où se trouve affilié le demandeur.

Dans la seconde affaire (KOHLL), le même raisonnement a été suivi par la Cour de Justice des Communautés Européennes pour un traitement d'orthodontie effectué en Allemagne sur prescription établie au Luxembourg.

La Cour de Justice des Communautés Européennes s'est appuyée pour rendre sa décision dans cette secondaire affaire sur le principe de libre prestation de services.

Le Ministère a choisi cependant de n'appliquer que la première décision (affaire DECKER) mais en l'encadrant **strictement** à savoir :

- remboursement des seuls produits d'optique (lunettes et verres correcteurs),
- nécessité d'une prescription médicale en France,
- exécution de cette même prescription dans un autre Etat membre,
- remboursement sur la base des tarifs français (nomenclature des produits).

Ces dispositions sont applicables pour tout dossier présenté à compter du 1^{er} mars 2001.

Le Directeur Adjoint

Sylvie LEPEU

P.J. Circulaire Ministérielle DSS/DACI/2001/120 du 1^{er} mars 2001.

